

# MEMENTO : ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2021

## Augmentation du SMIC horaire

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIC est passé à 10.25 euros par heure (contre 10.15 euros précédemment). Le salaire horaire minimal d'établit donc à 2.88 euros brut soit 2.25 euros net / heure.

## Indemnités d'entretien minimales

Durée de travail journalier	Indemnité d'entretien minimale/j
En dessous de 7h40 min	2.65 euros (non proratisable)
8 heures	2.76 euros
8h30 min	2.94 euros
9 heures	3.11 euros
10 heures	3.45 euros

## Allocation de formation

Indexée sur le SMIC, elle est fixée à 4.58 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De plus les assistantes maternelles qui suivront une formation dans le cadre du plan de développement des compétences, recevront DIRECTEMENT, la rémunération et les frais de vie afférents à la formation.

Les parents employeurs seront, quant à eux simplement avertis de la réalisation de l'opération.

## PAS DE HAUSSE DES CHARGES SOCIALES POUR 2021.

## Déclaration Fin de Contrat sur Pajemploi

Pajemploi souhaite désormais accompagner les parents et les assistantes maternelles dans les démarches de fin de contrat. Dans un premier temps, les employeurs auront la possibilité de déclarer sur leur espace, les indemnités de fin de contrat : date de fin de contrat (préavis inclus), indemnités compensatrices de congés payés, indemnités compensatrices de préavis, indemnité de

précarité, de licenciement et départ à la retraite.

IL faudra qu'il indique à part, le montant des indemnités des Congés payés, les dates et le montant du préavis ainsi que les indemnités de rupture.

Ces informations seront recoupées lors de votre inscription à Pôle emploi.

Mais attention : PAJEMPLOI connaît 2 bugs informatiques :

1) Le parent employeur ne pourra pas valider sa déclaration s'il ne remplit pas la case « indemnités de rupture ». En effet si le contrat a moins d'un an d'ancienneté et qu'il n'y a pas d'indemnité à devoir, l'employeur devra continuer de ne pas indiquer la fin de contrat et remplir sa déclaration Pajemploi comme précédemment.

2) L'exonération des heures complémentaires et supplémentaires est fautive lors de la déclaration du dernier mois.

Pour la dernière déclaration Pajemploi de votre contrat :

En année incomplète, il conviendra de faire une régularisation et de l'indiquer dans « salaires nets à déclarer ». Il faudra alors ajouter un certain nombre d'heures (salaire du dernier mois + CP + Préavis / salaire horaire de l'AM).

Il faut procéder de manière identique pour le nombre de jours à déclarer.

Pour toutes les fins de contrats intervenant après le 16/12/2020, les indemnités de chômage partiel sont à prendre en compte dans le calcul pour les indemnités de rupture. Ainsi les salaires devront être reconstitués comme si l'assistante maternelle n'avait pas été au chômage partiel.

## Le calcul de la rémunération imposable par Pajemploi évolue.

Dans un message d'informations en date du 14 janvier 2021, PAJEMPLOI a informé de la prise en compte dorénavant des indemnités d'entretien et de repas dans la rémunération nette fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Depuis juillet 2020, calcul de l'abattement forfaitaire :**

- Transmission à la direction générale des finances publiques pour pré-remplissage de la déclaration des revenus 2021.
- Transmission à la CAF pour calcul des allocations personnalisées au logement. Depuis janvier 2021, les APL sont calculés sur la base des ressources des 12 derniers mois et non plus sur les revenus perçus deux ans plus tôt.

### **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, Pajemploi tient compte des indemnités d'entretien et de repas dans le calcul de la rémunération nette fiscale et transmis à l'administration fiscale.**

- ✓ Depuis janvier 2021, calcul du salaire net imposable intégrant désormais les indemnités d'entretien et de repas. (Impact direct sur le calcul du montant du prélèvement à la source mensuel).

**Bon à savoir :** sur la déclaration 2021 des revenus 2020, les assistantes maternelles seront tenues de modifier le montant du salaire net imposable en ajoutant les indemnités d'entretien et de repas si elles optent pour le régime d'abattement forfaitaire.

Cependant ATTENTION, le montant indiqué et transmis sera très certainement erroné :

- 1) En effet les montants des repas fournis par les parents doivent être intégrés aux revenus imposables mais ils ne sont pas renseignés sur PAJEMPLOI.
- 2) PAJEMPLOI estime la part de salaire correspondant aux heures complémentaires et majorées pour l'exonération fiscale.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, PAJEMPLOI détermine le montant de l'abattement fiscal dont les assistantes maternelles peuvent bénéficier.

Les valeurs avancées par PAJEMPLOI concernant la rémunération nette fiscale et l'abattement fiscal des assistantes maternelles restent approximatives. Ces valeurs transmises à l'administrations fiscales ont de grandes chances d'être erronées.

**Les assistantes maternelles devront donc continuer à vérifier le montant de la rémunération nette fiscale déclarée par PAJEMPLOI et corriger si besoins les montants préremplis.**